

nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 766 481 en rétrogradant à 1 766 479, 1 766 477 en rétrogradant à 1 766 472 et 1 766 351; vers le sud, la ligne est dudit lot; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 1 766 351, 1 766 434 en rétrogradant à 1 766 427, 1 766 425, 1 766 424, 1 766 466, 1 766 465, 1 766 464, 1 766 461, 1 766 463, 1 766 440, 1 766 439, 1 766 438, 1 766 459, 1 766 457 en rétrogradant à 1 766 453, 1 766 402, 1 766 273, 1 766 299, 1 766 296, 1 766 274, 1 766 295, 1 766 276, 1 766 272, 1 766 078, 1 766 025 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 1 765 995 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 766 014; successivement vers le nord-est et vers le nord, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 765 995 puis partie de la ligne sud-ouest du lot 1 765 994 jusqu'au sommet de l'angle ouest dudit lot; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 765 994, 1 766 077, 1 766 068 en rétrogradant à 1 766 065, 1 766 063 en rétrogradant à 1 766 055, 1 766 048, 1 766 002, 1 766 348, 1 766 328, 1 766 317, 1 766 313, 1 765 988, 1 766 303, 1 765 990, 1 765 989, 1 766 547, 1 766 513 et 1 765 810 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 14 janvier 2005

Préparée par : _____

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

D-138/1

45168

Gouvernement du Québec

Décret 970-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Dorval

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Cité de Dorval;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Cité de Dorval sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Dorval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Dorval, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 17 janvier 2005.
3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 60, avenue Martin.
4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Cité de Dorval.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE DORVAL, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Dorval, dans la Communauté métropolitaine de Montréal et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 1 525 351 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 1 525 351, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 1 525 295 puis la ligne nord-est des lots 1 525 385 et 1 525 384; successivement vers l'est et le sud-est, les lignes nord et nord-est du lot 1 525 383; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 525 383, 2 806 765, 2 806 764 et une partie de la ligne sud-est du lot 1 525 385 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 379 563; généralement vers le sud, une ligne irrégulière qui sépare les lots 1 525 385, 1 524 735, 1 524 385, 1 524 388, 1 523 113 et 1 523 090 d'un côté

des lots 2 379 563, 2 379 564, 1 165 577, 1 165 578 et 1 165 581 de l'autre côté; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 523 090, 1 523 093, 1 523 112, 1 523 110 puis la ligne qui sépare le lot 1 523 097 du lot 1 163 770; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 523 064, 1 523 047, 3 318 428, 3 318 429 et 2 806 783; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 806 783 et 2 806 782; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 806 782 et 2 806 784; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 2 806 784 puis partie de la ligne sud-est du lot 2 806 782 jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui sépare les lots 1 522 810 et 2 744 759; vers le sud-est, la ligne qui sépare lesdits lots; vers le nord-est, successivement, la ligne qui sépare lesdits lots, la ligne qui sépare les lots 1 522 293 et 1 165 608, de nouveau la ligne qui sépare les lots 1 522 810 et 2 744 759 puis la ligne nord-ouest des lots 2 806 823 et 1 522 822, correspondant au côté nord-ouest de l'emprise du boulevard de la Côte-Vertu, partie de la ligne brisée qui limite au nord-ouest le lot 1 522 815 (autoroute Chomedey) puis la ligne nord-ouest du lot 2 691 972; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 691 972, 1 522 808 puis, traversant de nouveau l'autoroute Chomedey, une ligne nord-est du lot 1 522 815, la ligne nord-est des lots 1 522 810, 1 522 809 et 1 522 812; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise du chemin de la Côte-de-Liesse qui limite au sud-est les lots 1 522 812, 1 522 807, 1 522 811, 1 522 803, 1 522 813, 1 522 816 à 1 522 819, 1 522 821, 1 522 823 à 1 522 827, 1 522 829, 1 522 830, 1 522 834, 1 522 837, 1 522 842, 1 522 840, 1 522 841, 2 806 828, 1 522 843, 1 522 844, 1 522 857, 1 522 849 et partie de la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 1 522 863 jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 524 382; généralement vers le sud, la ligne brisée qui sépare le lot 1 524 382 des lots 1 525 481, 1 703 916 et 1 703 915; vers le sud, la ligne est des lots 1 524 520, 1 524 728, 1 524 493 et 1 525 390; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 1 525 390 jusqu'à la ligne est du lot 1 525 391; vers le sud, la ligne est du lot 1 525 391, une ligne droite dans le lot 1 525 392 (autoroute 20) jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 524 444, la ligne est de ce dernier lot, une ligne droite dans les lots 1 524 432 et 1 524 431 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 524 430, la ligne est de ce dernier lot en rétrogradant à 1 524 428, 1 524 404, 1 524 441 et 1 524 442; successivement vers l'est et vers le sud, partie de la ligne nord du lot 1 520 029 puis la ligne est des lots 1 520 029 (boulevard Bouchard), 1 524 375, 1 524 405, 1 524 469 en rétrogradant à 1 524 450; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 524 450 en rétrogradant à 1 524 447; vers le sud, la ligne est du lot 1 524 447 puis la ligne est du lot 1 524 369 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin public (promenade Bord-du-Lac); généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement vers le nord de la

ligne la plus à l'est du lot 1 524 322; généralement vers le sud, successivement, ledit prolongement et ladite ligne est du lot 1 524 322 puis la ligne brisée qui limite à l'ouest le lot 1 520 995 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 524 498; toujours vers le sud, une ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve, laquelle ligne droite étant parallèle au côté est de l'emprise de l'avenue Boylan (1 524 446) qui limite à l'ouest les lots 1 524 452 à 1 524 469 et 1 524 405; la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 1 525 369; vers le nord, ledit prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 525 364, la ligne brisée ouest dudit lot jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 524 644 puis la ligne ouest de ce dernier lot; successivement vers le nord-ouest et le nord, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 520 022 puis la ligne ouest dudit lot et des lots 1 525 369, 1 525 441, 1 519 505, 1 519 580, de nouveau 1 519 505 et 1 519 453; successivement vers l'est et vers le nord, partie de la ligne nord et de la ligne ouest de ce dernier lot jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 525 371; vers le nord, la ligne ouest de ce dernier lot et du lot 1 525 372 puis la ligne brisée qui limite à l'ouest et au sud-ouest le lot 1 525 373; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 525 374; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 525 375 puis la ligne sud-ouest des lots 1 525 370, 1 522 010, 1 522 012, 1 525 467, 1 522 011, 1 524 387, 2 691 970, 1 525 318 (autoroute Félix-Leclerc) et 2 691 969; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 691 969 puis la ligne nord-ouest des lots 1 525 325, 1 525 343, 1 525 320, 1 525 321, 1 525 332, 1 525 333, 1 525 352, 1 525 349 et 1 525 351 jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, l'ensemble des lots du cadastre du Québec qui composent le territoire de la Ville de l'Île-Dorval située dans le fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis).

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 17 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

D-137/1

45167

Gouvernement du Québec

Décret 971-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Hampstead

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Hampstead;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Hampstead sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Hampstead;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Hampstead, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).